

90 NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Proposées par le Conseil de la
simplification pour les entreprises

Mercredi 3 février 2016

Pour suivre l'actualité du Conseil, rendez-vous sur simplifier-entreprise.fr



DOSSIER
DE PRESSE



@simplifs

Sommaire

90 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises	5
Quelques mesures emblématiques	6
1 • Simplifier le recrutement, la formation professionnelle et la vie au travail	7
2 • Simplifier la gouvernance des entreprises	12
3 • Favoriser le développement des entreprises innovantes	14
4 • Simplifier l'exercice des professions réglementées	17
5 • Alléger et rendre les obligations fiscales et douanières simples	21
6 • Rendre plus simples les activités agricoles et piscicoles	27
7 • Simplifier l'organisation d'activités sportives et culturelles	32
8 • Rendre plus simples l'aménagement et la construction	35
9 • Simplifier le secteur du transport	39
10 • Simplifier les autorisations au titre du code de l'énergie	42

90 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises

La simplification pour les entreprises est une politique structurelle qui stimule l'activité économique, en rendant les procédures plus faciles, plus rapides, sans diminuer les protections ou les droits essentiels. La complexité administrative et normative ressentie par les entreprises est réelle et pèse sur la capacité de notre économie à innover, à être compétitive et à créer des emplois.

Beaucoup de pays se sont déjà engagés dans une politique de simplification pour redonner de l'oxygène à leurs entreprises. C'est le cas de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. En France, une méthode opérationnelle, ouverte et réactive est utilisée : à travers des ateliers collaboratifs structurés autour des moments de vie clés d'un entrepreneur, entreprises et administrations travaillent ensemble à l'élaboration de nouvelles solutions. Les organisations professionnelles sont également associées à cette démarche. Ainsi, les mesures de simplification, de leur conception à leur mise en œuvre, sont centrées sur les besoins réels des entreprises.

C'est dans ce cadre que le **Conseil de la simplification pour les entreprises** a été créé le 9 janvier 2014. Ses propositions sont élaborées au sein des ateliers participatifs associant administrations et chefs d'entreprises. **152 mesures de simplification ont déjà été définies et annoncées depuis 2014 par ce Conseil.**

Quelques mesures emblématiques

- **Offrir un simulateur du coût et des aides à l'embauche aux petites et moyennes entreprises** (p. 7)
- **Simplifier les exigences en matière de vestiaires des salariés** (p.8)
- **Passer de l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin de travail d'utiliser les locaux professionnels comme lieux de repas, sous un régime de déclaration** (p. 8)
- **Simplifier le bilan pédagogique et financier établi par les organismes de formation** (p. 9)
- **Favoriser la construction des immeubles de moyenne hauteur en allégeant les charges de surveillance incendie** (p. 35)
- **Allonger la durée de validité des autorisations d'urbanisme** (p. 37)
- **Remplacer le régime d'autorisation en matière de travaux cadastraux par un régime déclaratif** (p. 34)
- **Mettre en place le dédouanement centralisé national** (p. 25)
- **Dématérialiser les déclarations en douane à l'exportation pour le fret express (Delta X export)** (p. 25)
- **Simplifier la procédure d'autorisation des transports exceptionnels** (p. 38)
- **Simplifier les modalités de convocation aux assemblées générales (AG) et faciliter le recours à l'envoi des convocations par voie électronique** (p. 11)
- **Moderniser les conditions d'accès ou d'exercice de 55 activités économiques**

1 • Simplifier le recrutement, la formation professionnelle et la vie au travail

La simplification de certaines dispositions en matière de droit du travail poursuit un double objectif de **protection des salariés et de prévisibilité pour les employeurs**. Celui-ci est garanti notamment par une assurance de sécurité juridique nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Des rigidités juridiques pèsent sur la politique de ressources humaines qui peut être désincitative à l'emploi ou à l'entrée en formation. La politique de simplification dans le secteur de l'emploi s'inscrit en parallèle de réflexions menées par le Gouvernement afin d'assurer au tissu économique français un assouplissement dans son organisation quotidienne pour faire face aux enjeux concurrentiels dans un souci partagé de sécurité des salariés et des demandeurs d'emploi.

1. Offrir un simulateur du coût et des aides à l'embauche aux petites et moyennes entreprises

Rares sont les employeurs potentiels, en particulier lors d'une première embauche, qui ont une idée claire du coût réel que cela représente, et donc du bénéfice qu'il leur convient de dégager pour pouvoir sécuriser leur projet de développement. Certaines aides ou allègements sont méconnus ou sous-estimés, et en tout état de cause, la complexité de la réglementation fiscale et sociale rend quasiment impossible la réalisation d'une estimation par ses propres moyens.

Aujourd'hui, le simulateur de coût d'embauche disponible en version bêta sur modernisation.gouv.fr/cout-embauche fournit aux employeurs et à l'ensemble de l'écosystème (administrations, organisations patronales, incubateurs, associations d'aide à la création d'entreprises, etc.) une estimation simple et claire du coût d'embauche. Il constitue donc un pas important vers la facilitation de cette démarche cruciale en offrant un véritable outil d'aide à la décision à disposition des chefs d'entreprise.

2. Passer de l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin de travail d'utiliser les locaux professionnels comme lieux de repas, à un régime de déclaration

Aujourd'hui, dans les établissements où moins de 25 salariés souhaitent prendre leur repas sur leur lieu de travail, l'employeur doit mettre à leur disposition un emplacement. L'inspecteur du travail doit aujourd'hui autoriser l'employeur dès lors que cet emplacement de restauration est aménagé sur les lieux de travail.

Demain, le régime d'autorisation relatif à l'aménagement d'un emplacement sur le lieu de travail pour le repas des travailleurs est remplacé par un régime déclaratif. Toutefois, comme aujourd'hui, l'employeur restera tenu de mettre en place un local distinct lorsque l'activité comporte l'emploi de substances dangereuses.

Echéance : juin 2016

3. Supprimer la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Aujourd'hui, pour l'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement relatifs à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, le préfet est compétent et se prononce après avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Demain, l'agrément des accords ne sera plus soumis à l'avis de la CDEI qui perd sa compétence « emploi ». La procédure d'agrément en sera simplifiée et plus rapide. L'agrément par le préfet permettra de gagner en moyenne 2 à 3 mois sur les délais actuels.

Echéance : juin 2016

4. Simplifier les exigences en matière de vestiaires des salariés

Aujourd'hui, l'employeur a pour obligation de mettre à disposition des salariés des vestiaires collectifs dans un local séparé. Une dispense peut être accordée par l'inspecteur du travail pour des raisons tenant à la disposition des locaux.

Demain, dans certains cas, les vestiaires pourront ne pas être situés dans un local dédié et ne seront plus obligatoirement collectifs. Si les activités exercées ne nécessitent pas que le travailleur change de tenue (travaux salissants, port d'uniforme...), il suffira qu'il dispose à proximité de son poste de travail, d'un moyen de rangement individuel et adapté répondant à certaines exigences (notamment fermeture à clef).

Echéance : juin 2016

5. Simplifier la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap

Aujourd'hui, l'accès à la reconnaissance de la lourdeur du handicap qui permet d'améliorer les aides financières octroyées aux employeurs pour le recrutement de personnes handicapées est complexe pour les entreprises, compte tenu des nombreuses démarches imposées par la procédure.

Demain, ce dispositif sera fortement simplifié pour les entreprises afin de les inciter à recruter des personnes en situation de handicap : les modalités d'attribution seront revues et facilitées pour les personnes déjà en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap (ESAT et entreprises adaptées), les modes de calcul des aides seront simplifiés, les procédures de renouvellement fortement allégées et la durée d'attribution sera allongée pour les personnes en fin de carrière.

Echéance : 1^{er} juillet 2016

6. Supprimer l'obligation de notifier la tacite reconduction des accords d'intéressement aux DIRECCTE

Les accords d'intéressement des salariés au résultat des entreprises sont conclus pour une durée de trois ans. Il est possible d'insérer dans les accords une clause de reconduction tacite qui implique que ceux-ci, en l'absence de demande de renégociation de la part des parties habilitées dans les trois mois avant l'échéance du contrat, sont automatiquement reconduits. La reconduction de l'accord devait néanmoins être notifiée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord d'intéressement. Le caractère automatique de la reconduction s'en trouvait affecté.

Aujourd'hui, l'obligation de notification de la tacite reconduction des accords d'intéressement aux DIRECCTE a été supprimée. La portée de cette simplification est importante dans la mesure où, en principe toutes les entreprises de plus de 50 salariés doivent prévoir la mise en place d'un système de participation.

Mesure effective depuis décembre 2015

7. Simplifier le bilan pédagogique et financier établi par les organismes de formation

Aujourd'hui, les organismes de formation professionnelle doivent fournir chaque année un bilan pédagogique et financier. Il retrace l'ensemble de l'activité de prestataire de formation selon un exercice comptable. L'activité de formation doit être exercée à titre principal ou à titre accessoire et adressé aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Demain, le formulaire de déclaration du bilan pédagogique et financier sera simplifié pour les organismes de formation professionnelle, afin de leur éviter de donner des informations dont l'administration dispose déjà. Cette simplification contribue à faciliter le quotidien de près de 53 000 organismes de formation professionnelle du secteur privé.

Echéance : 1^{er} janvier 2017

8. Simplifier les relations entre les organismes de formation professionnelle avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et les entreprises

Aujourd'hui, les pratiques des OPCA dans leurs relations, tant avec les organismes de formation qu'avec les entreprises, sont hétérogènes. Les règles d'accord ou refus de prise en charge de la formation ne sont pas toujours claires et les pièces ou informations demandées varient d'un OPCA à l'autre (éligibilité de l'action, nombre de stagiaires, convention entreprise/organismes de formation,

etc.). Le suivi des actions de formation et le contrôle du « service fait » avant paiement est également différent d'un OPCA à l'autre.

Demain, pour améliorer la relation de confiance entre les OPCA, les organismes de formation professionnelle et les entreprises, un partage de bonnes pratiques dans le contrôle des OPCA sera encouragé et développé. Il portera en particulier sur le développement d'un recours plus fréquent aux possibilités d'échelonnement des paiements et notamment d'une avance à 30% du prix convenu sur les actions de formation. Il concernera également la promotion d'une contractualisation plus précise sur les engagements réciproques des OPCA et des organismes de formation professionnelle. Plus largement, le cadre de fonctionnement de la formation professionnelle sera simplifié par un renforcement des modalités de suivi et de contrôle sur la qualité des actions de formation, le recours renforcé à la numérisation de pièces justificatives (par exemple attestant de présence des stagiaires aux formations), ou encore une meilleure prise en compte de l'innovation pédagogique dans les priorités et critères de prise en charge du financement des formations.

Echéance : fin 2016

9. Dématérialiser la procédure de déclaration de détachement par les entreprises étrangères

Aujourd'hui, pour effectuer une prestation de service sur le territoire français, tout employeur établi hors de France doit transmettre, avant le début de son intervention en France, une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation. Cette déclaration s'effectue en langue française, par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

Demain, une démarche en ligne sera disponible sur le site service-public.fr. Elle simplifiera la déclaration de détachement en la transmettant directement à l'autorité compétente. Un numéro de dossier spécifique permettra également de justifier à tout moment l'effectivité de la déclaration. La procédure de télé-déclaration se substituera aux démarches par voie postale ou télécopie. Ces deux modes de transmission resteront tout de même disponibles.

Echéance : juillet 2016

10. Dématérialiser l'envoi de demande d'homologation des ruptures conventionnelles

Aujourd'hui, la rupture conventionnelle d'un contrat de travail permet à l'employeur et au salarié de rompre le contrat qui les liait d'un commun accord. Pour être valide, elle doit être homologuée par l'administration. La demande d'homologation de ces ruptures conventionnelles peut être envoyée par télé-déclaration sur le portail TéléRC. La demande reste contraignante en termes de formalités à remplir.

Demain, le développement du portail TéléRC et la simplification des démarches à accomplir pour l'employeur et le salarié en rupture conventionnelle améliorera le suivi et le traitement des demandes d'homologation.

Echéance : novembre 2017

2 • Simplifier la gouvernance des entreprises

11. Simplifier les modalités de convocation aux assemblées générales (AG) et faciliter l'envoi des convocations par voie électronique

- prévoir un nouveau mode de convocation des associés de SARL aux AG par lettre remise en main propre,
- ne pas soumettre le mode de convocation par voie électronique à l'accord préalable des associés de SARL et des actionnaires de SA.

Aujourd'hui, le formalisme de convocation aux AG des SARL a été simplifié le 1^{er} juin 2015 en permettant à la SARL qui le souhaite de convoquer chaque associé à une AG par voie électronique en lieu et place de la lettre recommandée (R. 223-20 du code de commerce). La société doit au préalable soumettre cette proposition à chaque associé, soit par courrier, soit par voie électronique, et obtenir sa réponse écrite au plus tard 20 jours avant la prochaine assemblée. En cas de désaccord, la convocation et les documents requis continuent d'être adressés par voie postale.

La convocation aux AG des actionnaires d'une SA dont les actions sont nominatives est adressée par voie postale ou électronique (R. 225-63 du code de commerce). Lorsque la société recourt à l'envoi électronique, une proposition doit être envoyée aux actionnaires par voie postale ou électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard dans les 35 jours précédant la prochaine AG, la société recourt à un envoi postal.

Demain, la convocation pourra être adressée à chacun des associés de la SARL par voie postale, par voie électronique et par lettre remise en main propre, au choix de la société. La convocation par voie électronique pourra être effectuée sans accord préalable des associés de la SARL et des actionnaires d'une SA.

Echéance : mi-2016

12. Remplacer l'obligation faite au gérant d'adresser aux associés les documents devant actuellement être joints à la convocation par la seule obligation de tenir ces documents à la disposition des associés au siège de la société et de ne les communiquer que sur simple demande

Aujourd'hui, un gérant est tenu de communiquer aux associés 15 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire (AGO) le rapport de gestion, les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et la gestion du groupe. L'inventaire est quant à lui mis à disposition des associés au siège de la société (R. 223-18 du code de commerce).

Demain, les associés ne recevront plus avec la convocation les documents sur lesquels ils devront se prononcer lors de l'AGO. Ces documents seront disponibles au siège de la société et ne seront communiqués que sur simple demande, sur le modèle de ce qui existe dans les SA.

Echéance : mi-2016

13. Alléger le formalisme d'opposabilité des cessions de parts de sociétés civiles immobilières (SCI)

Aujourd'hui, pour sortir d'une société, les associés des sociétés civiles immobilières (SCI) doivent céder leurs parts en informant par écrit les autres associés et en respectant certaines formalités et procédures. La cession doit être autorisée par l'assemblée générale de la société et signifiée ensuite par huissier aux associés et à la société. Pour être validé, l'acte de cession doit être enregistré au greffe. Toutes ces conditions sont nécessaires pour rendre opposable la cession de parts.

Demain, les associés des SCI pourront plus facilement disposer de leurs parts dans la société grâce à un allègement du formalisme d'opposabilité des cessions de parts.

Echéance : mi-2016

14. Prévoir une déclaration collective et simplifiée de vente en liquidation collective pour les commerces soumis à activité saisonnière dans les stations de montagne et stations balnéaires

Aujourd'hui, une déclaration préalable de la vente en liquidation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune. La déclaration doit être réalisée au moins deux mois avant la date prévue du début de la vente. Le maire délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours pour autoriser l'opération. La déclaration est constituée d'un dossier comprenant de nombreuses pièces justificatives, ce qui complexifie la procédure.

Demain, une procédure collective et simplifiée de vente en liquidation collective pour les commerces soumis à une activité saisonnière dans les stations de montagne et stations balnéaires est mise en place pour assouplir le régime déclaratif de ces commerces.

Echéance : juin 2016

3 • Favoriser le développement des entreprises innovantes

Les entreprises innovantes sont un vecteur de valeur ajoutée et de création d'emplois. **Favoriser leur développement en simplifiant l'accès aux mécanismes de financement et de soutien à la recherche** permet de mieux les inscrire dans le paysage économique, les pérenniser, et à la French Tech de rayonner mondialement.

15. Mettre en place un rescrit roulant pour le Crédit impôt recherche (CIR)

Aujourd'hui, les entreprises peuvent solliciter un rescrit, opposable ensuite à l'administration fiscale, sur l'éligibilité au Crédit impôt recherche des dépenses de recherche qu'elles projettent. Ce rescrit ne vaut que par rapport au projet précis qui a été décrit à l'administration.

Demain, en cas de modification par l'entreprise du projet qui avait été décrit à l'administration, les entreprises auront la possibilité de solliciter une révision du rescrit initial. Dans ce cas, l'administration reste soumise au délai légal de traitement de 3 mois, mais instruira plus facilement la demande par sa connaissance préalable du dossier.

Echéance : mi-2016

16. Mettre en ligne un simulateur de créance

Aujourd'hui, les entreprises doivent calculer leur montant de Crédit impôt recherche (CIR).

Demain, un simulateur sera mis en ligne sur le site impots.gouv.fr pour calculer le montant de crédit d'impôt correspondant à un projet de recherche éligible.

Echéance : mi-2016

17. Simplifier les dossiers annuels Crédit impôt recherche (CIR) par rapport au dossier initial

Aujourd'hui, le dossier annuel comporte un certain nombre d'informations à renseigner.

Demain, un groupe de travail utilisateurs sera monté (premier semestre 2016) afin de déterminer les informations éventuellement non indispensables et les formulations perfectibles.

Echéance : mi-2016

18. Elaborer un guide des bonnes pratiques en matière de gestion de la propriété intellectuelle, qui constituerait un objet de médiation approuvé par tous les acteurs concernés

Aujourd'hui, la gestion de la propriété intellectuelle reste, en général, une tâche compliquée avec de nombreux intermédiaires, que ce soit pour l'enregistrement des marques, brevets, dessins ou modèles, ou pour la gestion de leur patrimoine immatériel.

Demain, pour simplifier les modalités d'administration de ce patrimoine, un guide de bonnes pratiques, accessible et diffusé largement permettra une gestion harmonisée et plus efficace par les entreprises concernées. Ce guide sera validé par l'ensemble des parties prenantes et constituera un objet de médiation approuvé par tous les acteurs concernés.

Echéance : mi-2016

19. Favoriser l'utilisation du Titre emploi service entreprise (TESE) par les jeunes entreprises innovantes

Aujourd'hui, le périmètre du TESE a été élargi afin de couvrir les cotisations des entreprises employant entre 1 et 19 salariés. Concernant le périmètre (branches), le TESE ne gère pas les taux réduits liés au statut de jeunes entreprises innovantes (JEI).

Demain, l'utilisation du TESE auprès des JEI sera développé et permettra de lever les freins à l'embauche en réduisant la charge administrative et donc le coût pour les entreprises.

Echéance : mi-2016

20. Faciliter le changement de code NAF

Aujourd'hui, le code d'activité principale (APE), ou code NAF, peut conditionner la pré-sélection dans une procédure d'appel d'offres, déterminé au moment de la rédaction des statuts de l'entreprise selon la nomenclature INSEE (NAF). Il est difficile à modifier pour les entreprises. La demande de modification nécessite un courrier postal du siège social de la société à la direction régionale de l'INSEE.

Demain, les conditions nécessaires au changement de code et des modalités pour procéder à ce changement seront assouplies. Elles permettront aux entreprises souhaitant faire évoluer leur activité ou aux entreprises mal classifiées d'intégrer la classe NAF correspondant réellement à leur activité. Simplifier le changement de code contribue ainsi à une meilleure insertion des entreprises dans leur secteur économique de référence.

Echéance : mi-2016

21. Faciliter la compréhension par les entreprises du paysage de la recherche partenariale

Aujourd'hui, les entreprises ont à leur disposition plusieurs solutions pour collaborer et bénéficier de l'expertise et du savoir-faire scientifique et technologique des universités et des organismes publics de recherche. Les instituts Carnot, les Instituts de recherche technologique (IRT), les sociétés de recherche sous contrat (SRC), les centres techniques industriels (CTI), etc. offrent une réponse spécifique adaptée aux besoins multiples des entreprises pour mener à bien leurs projets d'innovation.

Demain, un portail d'information unique explicitera leurs atouts et compétences en renvoyant vers les sites d'information spécifiques, et fera gagner en visibilité les forces vives qui existent sur le territoire et ainsi faire gagner en temps l'identification par les entreprises, des compétences utiles à leurs projets d'innovation.

Echéance : 2016

22. Mettre en place un simulateur permettant aux entreprises de mieux anticiper leurs choix stratégiques de financement – sur le modèle d'Aide publique simplifiée (APS)

Aujourd'hui, de nombreux efforts ont été réalisés pour simplifier l'accès à l'information sur les aides publiques et la mise en relation avec les organismes publics financeurs. Ainsi, le Gouvernement a confié à l'Institut supérieur des métiers (ISM) la réalisation du service rénové d'information sur les aides financières publiques, aides-entreprises.fr, qui a été intégré au sein du guichet entreprise. Cependant, l'identification des aides répondant aux besoins d'une entreprise reste complexe notamment faute d'information personnalisée.

Demain, l'accès à l'information sur les aides répondant aux besoins d'une entreprise sera facilité. Ainsi, il suffira de rentrer son numéro SIRET pour que le profil de l'entreprise soit directement pris en compte, ainsi que sa géolocalisation, pour que les soutiens et aides auxquels les entreprises peuvent prétendre soient proposés. En 3 clics, les entreprises pourront trouver une aide publique contextualisée.

Echéance : fin 2016

4 • Simplifier l'exercice des professions réglementées

L'ensemble des mesures présentées en matière de professions réglementées va dans le sens d'un **allègement des contraintes** (simplification pour la constitution du dossier de demande d'autorisation, compléments apportés pour répondre aux exigences de l'administration qui l'instruit) **et une modulation du niveau d'exigences de qualifications professionnelles pour exercer une activité donnée.**

Ces simplifications sont également facteur d'accélération de la vie économique puisqu'elles permettront un démarrage de l'activité ou du projet plus rapide, dès le dépôt de la déclaration ou du délai, généralement court, de non-opposition à celle-ci, et ce sans attendre la délivrance éventuelle d'une autorisation d'exercer ou d'émission d'un avis.

23. Rendre plus rapide et plus accessible la création d'entreprise artisanale, en particulier pour les microentreprises

Aujourd'hui, le suivi du SPI est obligatoire pour les artisans souhaitant s'inscrire aux chambres de métiers et de l'artisanat pour exercer leur activité. Son délai d'obtention constitue parfois un élément bloquant pour l'installation et le démarrage de l'entreprise, alors qu'il est facultatif pour les entreprises commerciales et les sociétés. Son contenu est parfois insuffisamment individualisé, notamment pour les microentreprises.

Demain, au-delà des réflexions en cours sur l'adaptation des modalités et du contenu des formations, les dispositions relatives à l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation pour les futurs chefs d'entreprise artisanale sont assouplies en introduisant un délai d'obtention après lequel le stage est réputé fait, en permettant au chef d'entreprise artisanale de suivre le stage de préparation à l'installation après son immatriculation et en élargissant notamment le champ des dispenses portant sur l'obligation de suivre ce stage. Le délai d'immatriculation au répertoire des métiers sera ainsi rendu plus rapide et plus accessible.

Echéance : fin du second semestre 2016

24. Augmenter la durée de validité de la carte professionnelle d'agent immobilier à 5 ans

Aujourd'hui, la durée de validité de la carte professionnelle d'agent immobilier est limitée à trois ans. Les agents immobiliers souhaitant poursuivre leur activité doivent ainsi régulièrement remplir les mêmes formalités administratives nécessaires au renouvellement de leur carte.

Demain, la durée de validité de la carte professionnelle d'agent immobilier est étendue à 5 ans pour réduire les contraintes relatives au renouvellement de cette carte.

Echéance : Juin 2016

25. Simplifier l'exigence de formation continue pour renouveler la carte professionnelle d'agent immobilier nécessaire à l'exercice d'activités de transaction et de gestion immobilière

Aujourd'hui, pour renouveler leur carte professionnelle, les agents immobiliers sont tenus de respecter l'obligation de formation professionnelle continue prévue par la loi du 2 janvier 1970. Cette procédure est nécessaire à l'exercice d'activités de transaction et de gestion immobilière.

Demain, la justification de formation professionnelle continue sera simplifiée pour faciliter le renouvellement de la carte professionnelle des agents immobiliers.

Echéance : juin 2016

26. Supprimer la procédure d'avis de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle

Aujourd'hui, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est saisie pour toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle, moyennant certaines exceptions (changeurs manuels, établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride, etc.).

Demain, la procédure d'avis sera supprimée. L'ACPR conserve néanmoins ses autres pouvoirs de saisine des autorités disciplinaires ou de désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Echéance : Juin 2016

27. Supprimer l'agrément des « experts et organismes qualifiés » chargés d'évaluer la sécurité de différents aspects des systèmes de transport guidés

Aujourd'hui, un agrément est délivré par l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) aux « experts et organismes qualifiés » chargés d'évaluer la sécurité de différents aspects des systèmes de transport guidés, sur présentation de l'accréditation délivrée par le COFRAC qui est la seule et unique pièce du dossier de demande.

Demain, cet agrément sera supprimé puisque ces experts et organismes sont déjà accrédités par le COFRAC. Leur accréditation leur donne désormais les mêmes prérogatives que celles qui résultaient de leur agrément. Il s'agit ici de supprimer des procédures qui se superposent et qui peuvent être chronophages pour les entreprises.

Echéance : juin 2016

28. Ouvrir les activités funéraires et assouplir les conditions d'expérience requises pour leur exercice dans le cadre de la transposition de la directive communautaire sur les qualifications professionnelles

Aujourd'hui, la directive 2013/55/UE permet de faciliter et accélérer les procédures nationales de reconnaissance pour les professionnels qui souhaitent s'installer ou fournir leurs services de façon occasionnelle et temporaire dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'accès ou l'exercice de ces services est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Demain, les activités funéraires seront ouvertes à un accès partiel et les conditions d'expériences requises seront assouplies. Cette mesure intervient dans le cadre de la transposition de la directive communautaire sur les qualifications professionnelles.

Echéance : juin 2016

29. Supprimer l'obligation pour les professionnels du domaine funéraire de mentionner dans leurs publicités et leurs imprimés leur forme juridique, l'habilitation dont ils sont titulaires et le montant de leur capital

Aujourd'hui, les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Demain, les régies et les entreprises ou associations habilitées n'auront plus l'obligation de faire mention dans leurs publicités et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires ni du montant de leur capital.

Echéance : juin 2016

30. Transposer la directive communautaire sur les qualifications professionnelles pour la profession d'expert en automobile, la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Aujourd'hui, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplissent les conditions de qualification professionnelle déterminées dans la partie réglementaire du code de la route) ont la qualité d'experts en automobile.

Demain, la directive ouvre la profession d'expert en automobile à un accès partiel et assouplit les conditions d'expériences requises pour exercer ce métier.

Echéance : juin 2016

31. Simplifier la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport

Aujourd'hui, pour pouvoir exercer la fonction de commissaire de transport, le demandeur doit être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle qui sanctionne sa formation ou son expérience

professionnelle. Cette démarche se conclut, suite à la constitution d'un dossier, par le passage du demandeur devant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont délivrés les attestations et les justificatifs.

Demain, les demandeurs pourront, à l'avenir, uniquement envoyer leur dossier à la DREAL qui se chargera d'instruire leur demande, permettant ainsi de rendre la démarche moins complexe et plus rapide pour les professionnels demandeurs.

Echéance : Juin 2016

32. Remplacer l'habilitation des personnes amenées à identifier les équidés et camélidés par une déclaration avec inscription sur une liste

Aujourd'hui, les propriétaires de chevaux, ânes, zèbres, et de dromadaire, chameaux et lamas sont tenus de les faire identifier par une personne habilitée par l'autorité administrative.

Demain, la demande d'habilitation est remplacée par une déclaration avec inscription sur une liste. L'inscription pourra se faire sur présentation d'un certificat ou d'un diplôme.

Echéance : juin 2016

33. Remplacer la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur des équidés par un enregistrement

Aujourd'hui, les activités de collecte, de conditionnement et de mise en place du sperme des équidés sont exercées par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

Demain, la licence sera remplacée par un enregistrement conditionné par la détention du diplôme nécessaire à l'exercice de cette activité, à savoir : soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, soit pour les activités d'inséminateurs uniquement, par un certificat ou titre de vétérinaire.

Echéance : juin 2016

5 • Alléger et rendre les obligations fiscales et douanières simples

L'ensemble des mesures présentées en matière d'obligations fiscales et douanières va dans le sens d'un **allègement des contraintes et une modernisation des relations entre l'entreprise et l'administration**.

Ces simplifications sont également facteur d'harmonisation de procédures complexes et de stabilisation de l'environnement juridique des entreprises.

34. Supprimer la « taxe sur les boues »

Aujourd'hui, la taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles (dite taxe sur les boues) crée une complexité fiscale et réglementaire superflue pour les entreprises. De plus, elle est dotée d'un faible rendement pour l'Etat (moins d'un million d'euros par an).

Demain, la suppression de la « taxe sur les boues », sans pour autant influencer sur des risques aujourd'hui parfaitement maîtrisés, permettra aux entreprises redevables de bénéficier d'un environnement fiscal et réglementaire plus lisible. En effet, on constate depuis de nombreuses années une absence d'incident impliquant ces boues, ce qui tend à montrer que les incitations produites par la taxe ont pu pleinement jouer leur rôle et faire entrer dans la pratique des entreprises concernées l'exigence de la maîtrise des risques.

Echéance : fin 2016

35. Centraliser la déclaration et du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom), pour les réseaux d'au moins 20 établissements

Aujourd'hui, les entreprises qui détiennent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne et dont la surface de vente au détail cumulée excède 4 000 mètres carrés doivent :

- déposer, au plus tard le second jour ouvré suivant le 1er mai, une déclaration sur laquelle figure la liste des établissements exploités sous une même enseigne ;
- transmettre par voie postale, avant le 15 juin, au service des impôts des entreprises dont relève géographiquement chaque établissement, une déclaration individuelle accompagnée du paiement.

Demain, afin de simplifier les obligations déclaratives, il est proposé :

- d'offrir la possibilité pour les entreprises ayant des établissements multiples d'opter pour un paiement centralisé de la TaSCom ;

- de supprimer l'obligation de dépôt de la déclaration récapitulative pour l'ensemble des « têtes de réseaux » même lorsqu'elles ne bénéficient pas du dispositif optionnel de paiement centralisé.

Ainsi, les établissements concernés ne seront plus tenus au dépôt de la déclaration individuelle de la taxe sur les surfaces commerciales.

Echéance : juin 2016

36. Dématérialiser la déclaration de vente de téléviseurs par les distributeurs

Lors de chaque vente, les distributeurs de téléviseurs étaient tenus de faire souscrire une déclaration papier à leurs clients. Ils transmettaient ensuite ces déclarations au pôle national de redevance audiovisuelle. Les distributeurs mobilisaient un temps important pour les compléter et les faire parvenir au pôle.

Aujourd'hui, les entreprises concernées disposent de deux dispositifs permettant de remplir leur obligation déclarative de manière dématérialisée, soit à l'aide du logiciel LOGEDEC qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr, soit à travers une liaison filaire à mettre en œuvre avec le Pôle national de la redevance de Toulouse (POLRE). Ainsi, près de 95% des déclarations sont aujourd'hui informatisées.

Mesure effective

37. Dématérialiser la déclaration de prix de transfert et le dépôt des déclarations par la société mère d'une intégration fiscale

Depuis 2014, les plus grandes entreprises qui satisfont à certaines conditions de chiffre d'affaires ou de total de bilan déposaient une déclaration relative à leur politique de prix de transfert. Dans le cas d'une intégration fiscale, chaque société membre du groupe remplissant les conditions devait déposer sa propre déclaration.

Aujourd'hui, les déclarations relatives à la politique de prix de transfert doivent obligatoirement être transmises par voie électronique. En outre, la procédure de dépôt est également simplifiée par le fait que dans les groupes, seule la société mère procède au dépôt des déclarations de prix de transfert de ses filiales.

Mesure effective

38. Moderniser la fiscalité nautique

Aujourd'hui, le code des douanes comporte des dispositions redondantes, voire contradictoires, ainsi que des régimes contraignants devenus obsolètes en matière de fiscalité nautique.

Demain, le texte relatif à l'exonération du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) pour les écoles de sport sera mis en conformité avec les mesures de déconcentration administrative. Le régime de francisation des navires sera mieux encadré et les doublons législatifs supprimés. L'obligation d'avoir un passeport pour les navires non assujettis au droit de passeport sera

supprimée, les accords permettant d'échapper à la majoration du droit de passeport aux conventions fiscales comportant une clause d'échanges de renseignements ou d'accord d'échange de renseignements seront limités. Enfin, la codification des articles du code des ports maritimes au code des transports sera prise en compte.

Echéance : Proposition de loi Leroy « pour une économie bleu » 2016

39. Simplifier le régime des hypothèques maritimes

Aujourd'hui, le régime des hypothèques maritimes est soumis à des procédures complexes et/ou contraignantes.

Demain, la responsabilité personnelle et financière des conservateurs des hypothèques maritimes, qui ne se justifie plus, sera supprimée. La tarification avec les actes délivrés par les hypothèques immobilières sera harmonisée en supprimant la part « salaire » du droit d'enregistrement et en remplaçant le terme de « remise » par celui de « contribution de sécurité » de la propriété maritime afin d'établir un parallèle avec la contribution de sécurité immobilière qui est mise en œuvre pour les hypothèques immobilières.

Echéance : Proposition de loi Leroy « pour une économie bleu » 2016

40. Harmoniser les modalités d'acquittement et d'exonération des Taxes intérieures de consommation (TIC)

Aujourd'hui, les procédures déclaratives de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) sont fixées par deux arrêtés distincts, limitant la lisibilité du dispositif fiscal pour les opérateurs, notamment ceux qui déclarent les deux taxes. Les modalités d'acquittement et d'exonération de ces taxes sont soumises à l'obligation de concomitance entre le dépôt de la déclaration et le paiement des droits pour les différentes taxes intérieures de consommation. D'autre part, les entreprises grandes consommatrices d'énergie font l'objet de deux définitions et peuvent bénéficier de régimes particuliers.

Demain, les modalités déclaratives des TICC et TICGN seront uniformisées. Les contraintes pesant sur les petits opérateurs assujettis à la TICC seront allégées en arrondissant les quantités déclarées et l'impôt calculé, et en permettant aux entreprises d'avoir recours au paiement par virement. Le télé-règlement supprimera l'obligation de concomitance et permettra aux entreprises de régler les droits à distance. L'harmonisation des deux définitions des entreprises grandes consommatrices d'énergie concernées clarifiera et stabilisera leur environnement juridique.

Echéance : juin 2016

41. Substituer à la procédure de remboursement de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE), lourde et coûteuse pour les opérateurs, une obligation d'identification préalable des opérateurs exonérés ou exemptés de paiement de la TICPE

Aujourd'hui, les opérateurs qui peuvent prétendre à une exonération ou une exemption de TICPE doivent déposer un dossier de demande de remboursement avec l'ensemble des justificatifs afférents.

Demain, ces opérateurs n'auront plus, comme c'est le cas dans le système actuellement en vigueur, à prouver à chaque dépôt d'une nouvelle demande, leur caractère de bénéficiaire du régime. Une fois l'identification auprès de l'administration réalisée, les opérateurs économiques pourront faire valoir leur droit à exonération sur leurs approvisionnements, que ce soit directement auprès d'un distributeur ou par voie de remboursement auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Cette mesure s'inscrit pleinement dans la démarche de simplification et d'allègement d'un certain nombre de formalités pour les opérateurs, poursuivie par la douane. Par ailleurs, elle constitue une fiabilisation du contexte juridique pour l'opérateur utilisateur final du carburant exonéré ou exempté et pour le distributeur de ce carburant.

Echéance : fin 2016

42. Harmoniser les exonérations de TIC sur les produits utilisés pour produire de l'électricité

Aujourd'hui, le régime fiscal de l'ensemble des produits énergétiques n'est pas harmonisé au plan national. Ainsi, les champs des exonérations de taxe intérieure de consommation pour la production d'électricité entre le niveau communautaire et national ne correspondent pas sur certains produits énergétiques. Cela représente une complexité fiscale importante pour les opérateurs industriels du secteur énergétique.

Demain, le régime fiscal des produits énergétiques sera harmonisé entre les différents produits utilisés pour la production d'électricité, au plan communautaire et au plan national. Cela revient à exonérer de TIC gaz naturel, produits énergétiques et houilles, lignite et cokes, les produits utilisés dans les installations de cogénération.

Echéance : juin 2016

43. Supprimer l'obligation de constatation physique pour les pertes et manquants d'alcools soumis à accise

Aujourd'hui, la fabrication, la transformation, la manipulation et le stockage des alcools et boissons alcooliques occasionnent des pertes qui doivent faire l'objet d'une constatation physique. Un décret fixe les taux annuels de pertes.

Demain, l'obligation de constatation physique des pertes sera supprimée et les taux annuels seront fixés par arrêté.

Echéance : Premier trimestre 2016

44. Supprimer l'attestation délivrée par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

Aujourd'hui, pour bénéficier de la déduction de TVA sur les frais relatifs à l'acquisition des motoneiges et des 4x4, les sociétés de remontées mécaniques doivent demander une attestation au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Demain, l'exigence de cette attestation est supprimée.

Echéance : mi-2016

45. Améliorer le fonctionnement des Commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA)

Aujourd'hui, la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA) compétente est celle du département dans lequel le contribuable est tenu de déposer sa déclaration. La compétence géographique est donc celle du département. S'il n'y a pas d'obligation légale pour la dématérialisation des documents soumis aux commissions, cette pratique est déjà utilisée pour la CIDTCA de Paris ainsi que pour la Commission nationale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.

Demain, une mesure consistant à élargir la compétence géographique des commissions départementales au ressort du tribunal administratif compétent sera étudiée dans le cadre d'une concertation avec les parties prenantes. Cette mesure permettrait d'accélérer l'instruction des dossiers et faciliterait l'harmonisation des positions. Par ailleurs, une dématérialisation de la procédure devant les commissions départementales sera mise en œuvre.

Echéance : mi-2016

46. Clarifier les modalités d'application des pénalités et amendes

Aujourd'hui, les inexactitudes et les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration de 40% en cas de manquement délibéré et de 80% en cas d'abus de droit ou de manœuvre frauduleuse

Demain, une instruction fiscale publiée au BOFIP explicitera en fonction des situations (défaut de déclaration, retard, omission, erreurs, etc...) les pénalités applicables et les critères retenus.

Echéance : mi-2016

47. Mettre en place le dédouanement centralisé national

Aujourd'hui, les opérateurs réalisant des démarches de dédouanement peuvent bénéficier d'une simplification grâce aux « procédures de domiciliation unique » (PDU). Les formalités relatives à la comptabilité-matière, aux paiements et à la gestion des crédits sont réalisées auprès d'un seul bureau de douane dit de domiciliation. Les opérations d'importation et d'exportation (dépôt des déclarations en douane et présentation des marchandises) s'effectuent auprès ou à partir des différents sites dits de rattachement.

Demain, le dédouanement centralisé national (DCN) s'appliquera progressivement à partir du 1^{er} mai 2016, dans le contexte de l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes de l'Union (CDU). Cette simplification va plus loin que la précédente PDU et offre la faculté à tout opérateur de déposer l'ensemble de ses déclarations en douane sur un seul bureau, et ce quels que soient les points d'entrée ou de sortie des marchandises. En plus de cette dissociation des flux déclaratifs et des flux physiques des marchandises, les entreprises ont désormais un interlocuteur unique pour le dépôt des déclarations en douane. Elles bénéficient de plus de souplesse et d'une réduction des coûts de leurs opérations de dédouanement.

Echéance : fin 2016

48. Dématérialiser les déclarations en douane à l'exportation pour le fret express (Delta X export)

Aujourd'hui, les entreprises exportatrices intervenant dans le secteur du fret express doivent remplir des formalités spécifiques de dédouanement reposant sur le dépôt de documents commerciaux papier.

Demain, avec la dématérialisation élargie des déclarations en douane, ces entreprises pourront bénéficier d'une simplification de leurs démarches. La mise en place de la télé-procédure DELTA-X export (prévue pour mi-2016) permettra d'accélérer les formalités à l'exportation du fret express, tout en garantissant un niveau de sécurité élevé pour les flux de marchandises de ces entreprises. La mise en place d'une application unique pour toutes les déclarations des expressistes permet également pour tous les flux de marchandises de simplifier les déclarations.

Echéance : mi-2016

49. Dématérialiser la déclaration des stocks des buralistes (projet DELPHES)

Aujourd'hui, pour remplir leurs obligations réglementaires, les buralistes doivent déclarer leurs stocks lors des hausses des prix du tabac. Les déclarations de stock sont adressées sous pli affranchi, dans les cinq jours suivant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, directement au bureau de douane localement compétent qui est indiqué sur leur bulletin de rémunération.

Demain, une télé-déclaration sera mise en place pour permettre aux buralistes d'assurer un suivi plus simple de leur stock par voie dématérialisée. La télé-déclaration se substitue aux démarches par voie postale et introduit plus de souplesse, sans réduire les exigences de contrôle associées à la procédure de déclaration des stocks.

Echéance : fin 2016

6 • Rendre plus simples les activités agricoles et piscicoles

50. Remplacer l'agrément des producteurs de matériels de multiplication végétative de la vigne des établissements producteurs de matériel « certifié » (établissements multiplicateurs) par une déclaration

Aujourd'hui, les producteurs de matériels de multiplication végétative de la vigne sont soumis à un agrément délivré par l'autorité administrative. Il assure la qualité génétique et sanitaire des matériels.

Demain, l'agrément sera remplacé par une déclaration.

Echéance : juin 2016

51. Remplacer la carte de contrôle délivrée aux négociants de matériel de multiplication végétative de la vigne par une inscription sur une liste

Aujourd'hui, les négociants de matériel de multiplication végétative de la vigne doivent déclarer leur activité à L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). La déclaration donne lieu à la délivrance d'une carte de contrôle.

Demain, la carte de contrôle sera remplacée par une simple déclaration (inscription sur une liste publiée au bulletin officiel avec possibilité de retrait de la liste).

Echéance : juin 2016

52. Supprimer l'autorisation d'agrément des entreprises d'abattage et de collecte pour la mise en conservation des peaux d'animaux et de la laine

Aujourd'hui, les peaux d'animaux ou la laine provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français sont classées, pesées et mises en état de conservation par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant d'une autorisation d'agrément.

Demain, l'autorisation d'agrément sera supprimée.

Echéance : juin 2016

53. Supprimer la procédure d'autorisation de regroupement de producteurs dans le secteur du lait

Aujourd'hui, les producteurs dans le secteur du lait en cas de regroupement doivent déposer une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de département où se situe le regroupement de la production.

Demain, les producteurs dans le secteur du lait pourront se regrouper sans qu'une autorisation ne soit nécessaire.

Echéance : juin 2016

54. Supprimer l'autorisation des plantations nouvelles de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Aujourd'hui, les plantations nouvelles ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

Demain, l'autorisation sera supprimée.

Echéance : juin 2016

55. Supprimer la déclaration d'arrachage des plantes à parfum, aromatiques et médicinales à remplacer pour l'entretien des productions dans une même exploitation.

Aujourd'hui, l'arrachage des plantes à remplacer pour l'entretien des productions dans une même exploitation doit être précédé d'une déclaration à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Demain, la procédure de déclaration sera supprimée.

Echéance : juin 2016

56. Supprimer l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) relatif à la mise sous protection de vergers à hautes tiges

Aujourd'hui, à la demande du propriétaire, sur avis de la Commission départementale d'aménagement foncier, le préfet peut prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Demain, l'avis de la CDAF sera supprimé.

Echéance : juin 2016

57. Supprimer la demande d'autorisation, par les établissements d'utilité publique, de faire apport de fonds aux groupements forestiers

Aujourd'hui, les établissements d'utilité publique doivent demander une autorisation pour faire apport de fonds aux groupements forestiers.

Demain, la procédure de demande d'autorisation est supprimée.

Echéance : juin 2016

58. Remplacer la demande formée par un groupement forestier tendant à être autorisé à inclure leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, par une déclaration avec droit d'opposition

Aujourd'hui, les groupements forestiers sont soumis à un cadre juridique contraignant qui leur impose une autorisation administrative lorsqu'ils souhaitent inclure, parmi les immeubles qu'ils possèdent, leurs accessoires ou dépendances inséparables. Ceux-ci, ainsi que les terrains à vocation pastorale, nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, sont destinés à la réalisation de leur objet social.

Demain, l'obligation de demande d'autorisation est remplacée par une déclaration avec droit d'opposition dans un délai de deux mois.

Echéance : juin 2016

59. Remplacer la procédure d'autorisation d'utilisation des termes « produits pays » et de leurs équivalents, par une procédure de déclaration

Aujourd'hui, les denrées alimentaires et produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent être autorisés à employer dans leur étiquetage ou leur présentation les termes « produits pays » à la condition que les producteurs bénéficient d'une autorisation spécifique du préfet de région. Ils doivent également respecter des conditions territoriales de production (limitée à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin).

Demain, la procédure d'autorisation préalable, restrictive en termes d'activité, sera supprimée pour être remplacée par un régime déclaratif assorti de contrôles, plus souple pour les producteurs.

Echéance : juin 2016

60. Réviser le champ de l'autorisation d'entrée en flotte de navire de pêche professionnel

Aujourd'hui, les navires de pêche professionnels doivent obtenir une autorisation administrative préalable à leur entrée en flotte pour exercer leur activité. Les caractéristiques techniques du navire de pêche déterminent les conditions d'entrée en flotte et le champ de l'autorisation de pêche, limitant ainsi a priori l'activité de ces bâtiments.

Demain, le champ de l'autorisation d'entrée en flotte de navire de pêche professionnel sera révisé pour assouplir les conditions d'exercice de ces navires.

Echéance : juin 2016

61. Permettre à l'organisme de formation de délivrer le certificat de compétence concernant la protection des animaux dans les établissements d'abattage

Aujourd'hui, dans les établissements d'abattage, toute personne en charge de la mise à mort des animaux ou de toute activité connexe, suit une formation professionnelle spécifique pour la protection des animaux auprès d'un organisme de formation habilité. Celui-ci l'évalue et lui remet une attestation de formation. Puis le demandeur doit demander un certificat de compétence au préfet, qui lui est délivré au vu, notamment, de l'évaluation et de l'attestation de formation.

Demain, l'organisme de formation sera habilité à délivrer lui-même le certificat de compétence. Le demandeur fera donc faire l'économie de la constitution d'un dossier et d'une seconde procédure de demande auprès du préfet, après avoir demandé et suivi la formation.

Echéance : juin 2016

62. Remplacer l'autorisation d'organisation de courses de chevaux par une déclaration avec droit d'opposition

Aujourd'hui, les courses de chevaux sont organisées par des sociétés de courses dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. Les courses organisées par ces sociétés font l'objet d'une autorisation d'une validité d'un an du préfet de département, après autorisation du directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Demain, pour simplifier l'organisation des courses, le régime d'autorisation annuelle est remplacé par une déclaration des sociétés de course avec un droit d'opposition accordé au préfet.

Echéance : juin 2016

63. Supprimer l'autorisation d'exploitation d'entreprise agricole pour les étrangers (ou de reprise d'une autre exploitation)

Aujourd'hui, tout étranger souhaitant s'engager dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou souhaitant reprendre une autre exploitation doit y être autorisé. Une carte professionnelle de chef d'exploitation est délivrée par le ministre en charge de l'agriculture, mentionnant l'exploitation de l'exercice d'activité de l'étranger.

Demain, cette autorisation préalable sera supprimée pour faciliter l'accès à la profession d'exploitant agricole des étrangers

Echéance : juin 2016

64. Supprimer la procédure d'agrément des acheteurs de lait

Les acheteurs de lait devaient être agréés. L'agrément est délivré sur demande des intéressés par le directeur général de FranceAgriMer. La procédure d'agrément impliquait que le demandeur justifie sa capacité à remplir neuf conditions d'activité.

Aujourd'hui, la procédure d'agrément des acheteurs de lait, limitant l'accès à cette profession, est supprimée.

Mesure effective

65. Supprimer la procédure relative à la décision d'attribution de quotas laitiers

Aujourd'hui, le ministre chargé de l'agriculture détermine par arrêté les catégories de producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'un quota laitier individuel. Le préfet est en charge d'instruire les demandes individuelles d'accès aux quotas, définis par bassins laitiers.

Demain, la décision d'attribution de quotas laitiers qui balance entre le niveau national et le niveau départemental sera supprimée.

Echéance : juin 2016

66. Simplifier le dossier de demande d'agrément des laboratoires chargés d'assurer les analyses relatives aux dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme

Pour remplir son obligation de prévention des dangers sanitaires, l'autorité administrative donne agrément à certains laboratoires chargés de conduire des analyses épidémiologiques sur certains aliments, végétaux ou animaux. La procédure d'agrément des laboratoires prévoit que ceux bénéficiant déjà d'une accréditation pertinente au regard du champ de l'agrément envisagé, doivent transmettre dans le détail la portée de cette accréditation.

Aujourd'hui, l'obligation de la transmission de la portée de l'accréditation dans le cadre de la procédure d'agrément est supprimée pour simplifier l'exercice de l'activité d'analyse des laboratoires accrédités. Ces derniers transmettent uniquement leur numéro d'accréditation.

Mesure effective depuis mai 2015

7 • Simplifier l'organisation d'activités sportives et culturelles

De nombreuses activités sont soumises, préalablement à leur exercice, à une autorisation administrative. Cette obligation peut être justifiée par le respect des droits et activités d'autrui, notamment l'exercice des libertés publiques et individuelles, ou encore par des impératifs d'intérêt général.

Toutefois, dans certains domaines, l'évolution de la société, des mœurs ou des techniques tend parfois à éroder ces justifications. L'intérêt général ne justifie alors plus le maintien d'un régime d'autorisation pesant sur les entreprises, lourd et contraignant. La procédure imposée peut finalement se révéler excessive au regard des enjeux attachés à la décision.

C'est dans ce cadre que **des mesures de simplification visant à simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les activités sportives et culturelles, et à alléger les conditions d'obtention de ces autorisations administratives, ont été engagées.**

67. Passer de l'autorisation à un régime déclaratif simple, en matière de dérogation au délai d'exploitation d'une œuvre cinématographique sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

Aujourd'hui, la dérogation au délai d'exploitation d'une œuvre cinématographique sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public est subordonnée à la délivrance par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) d'une dérogation, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques.

Demain, l'autorisation du CNC sera remplacée par une simple déclaration.

Echéance : juin 2016

68. Supprimer le régime déclaratif des agents artistiques

L'agent artistique doit se déclarer pour exercer son activité.

Aujourd'hui, aucune démarche préalable ne sera exigée de l'agent artistique pour exercer son activité.

Mesure effective depuis janvier 2016

69. Supprimer certaines déclarations de manifestations sportives imposées par le code du sport

Aujourd'hui, les manifestations sportives sont soumises à deux types de régime de déclaration et d'autorisation : un régime « général » de déclaration concernant tout type de manifestation sportive et des régimes spécifiques concernant certaines manifestations.

- **S'agissant du régime général de déclaration :**

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet. Le préfet peut interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

- **S'agissant des régimes de déclaration et d'autorisation spécifiques :**

Certaines manifestations sportives sont soumises à un régime spécifique (celles impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur, celles se déroulant sur la voie publique ou encore les manifestations de boxe).

Demain, s'agissant du régime général de déclaration :

Il est mis fin à l'obligation générale de déclaration des manifestations sportives.

Néanmoins, l'autorité administrative compétente pourra interdire la tenue de toute manifestation lorsqu'elle présentera des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants y compris si cette dernière est organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée.

Le pouvoir de police spéciale des manifestations sportives du préfet s'en trouvera élargi.

S'agissant des régimes de déclaration et d'autorisation spécifiques :

Les régimes spécifiques concernant certaines manifestations seront maintenues mais feront l'objet de mesures d'allègement. Par ailleurs, le régime relatif aux manifestations de boxe sera étendu à l'ensemble des manifestations de sport de combat pour lesquelles le KO est autorisé.

Echéance : juin 2016

70. Supprimer les autorisations préalables préfectorales relatives aux baptêmes de l'air

Pour effectuer un baptême de l'air, les particuliers ou les entreprises concernés devaient obtenir des autorisations préalables (autorisation du maire de la commune, du propriétaire du terrain sur lequel est organisé l'événement, etc.) et notamment de la préfecture concernée.

Aujourd'hui, l'autorisation de la préfecture n'est plus requise, simplifiant ainsi la démarche pour les demandeurs tout en ne réduisant par la sécurité des lieux au regard des autres autorisations préalables toujours obligatoires.

Mesure effective

71. Supprimer l'autorisation préalable pour des décollages et atterrissages (hors aérodrome) concernant un certain nombre d'activités

De manière générale et hors cas d'urgence, un aéronef ne pouvait atterrir et décoller que sur un aérodrome régulièrement établi. Néanmoins, un dispositif réglementaire spécifique permet aux aéronefs de certains types d'atterrir et de décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance de l'emplacement utilisé.

Aujourd'hui, le régime d'autorisation préalable auquel sont soumis ces aéronefs est supprimé.

Mesure effective

72. Simplifier le processus de certification et d'habilitation des formations dans les secteurs du sport et de l'animation et améliorer leur lisibilité

Aujourd'hui, le processus de formation comprend dix modules avec un régime d'habilitation des organismes de formation différent suivant le diplôme avec une habilitation donnée session par session.

Demain, des parcours de formation seront plus adaptés aux besoins des publics, des procédures d'habilitation des organismes de formation seront simplifiées et un contrôle de la qualité renforcée appliqué.

- Un processus de formation plus court en 4 modules avec une architecture de diplôme simplifiée.
- Un régime d'habilitation unique donnée pour 5 ans pour les formations répondant à un cahier des charges qualité.

Echéance : juin 2016

8 • Rendre plus simples l'aménagement et la construction

Après les réformes engagées en 2015 pour relancer le secteur de la construction (décret sur la réduction des délais d'instruction des permis de construire, simplification des normes de construction, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modernisation des plans locaux d'urbanisme), le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en faveur de ce secteur-clé de l'économie, notamment en **allégeant les formalités qui pèsent sur les professionnels et les investisseurs.**

73. Remplacer le régime d'autorisation en matière de travaux cadastraux par un régime déclaratif

Aujourd'hui, réaliser des travaux cadastraux en France métropolitaine – hors Alsace-Moselle – nécessite le recours aux services de personnes agréées par la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Ils établissent des documents d'arpentage et l'exécutent de tous les travaux cadastraux en général. L'agrément doit être obtenu avant le début des travaux. Il peut être attribué selon certaines conditions de qualification. Une autorisation spécifique existe pour les départements d'Alsace-Moselle.

Demain, la procédure d'attribution préalable de l'agrément pour la réalisation des travaux cadastraux sera remplacée par un simple régime déclaratif auprès de la DGFIP qui conserve la possibilité de s'opposer à la réalisation de travaux cadastraux non conformes aux exigences requises.

Echéance : fin 2016

74. Favoriser la construction des immeubles de moyenne hauteur

Aujourd'hui, la réglementation applicable aux immeubles de bureau de moyenne hauteur (inférieure à 50 mètres) surenchérit fortement leur coût d'exploitation (jusqu'à +150%), en raison de la présence obligatoire de personnels de sécurité incendie 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Cette obligation est difficilement compatible avec la réalité du marché, surtout pour des immeubles de petite taille (inférieurs à 15 000 m²).

Demain: La réglementation spécifique aux immeubles concernés (IGH de la classe W1) sera adaptée pour diminuer le coût d'exploitation de ces immeubles tout en garantissant un niveau de sécurité et de prévention équivalent. Concrètement, le nombre d'agents sera réduit en fonction des périodes d'occupation et une plus grande polyvalence sera recherchée afin de mutualiser les compétences.

A terme, une économie de 50% du coût moyen de personnel est attendue pour un immeuble de grande hauteur (à usage de bureaux) de type W1 de 10 000 m² et par la suite, une dynamisation de la construction des immeubles de moyenne hauteur.

Echéance : juin 2016

75. Permettre aux promoteurs immobiliers, lorsque les acquéreurs le souhaitent, de livrer des logements sans évier

Aujourd'hui, le code de la construction et de l'habitation dispose que « tout logement doit [...] comporter un évier muni d'un écoulement d'eau ». Cette disposition vise à garantir au futur acquéreur, qu'il soit propriétaire ou locataire, qu'il y aura un équipement branché au point d'arrivée d'eau. Toutefois, les promoteurs de constructions résidentielles font face à un nombre croissant de demandes de la part de leurs clients qui souhaitent qu'aucun évier ou pièce de faïence ne soit installé à la livraison des logements, préférant choisir eux-mêmes leur mobilier plutôt que d'utiliser l'équipement standardisé. Aussi, les éviers et le mobilier de cuisine préinstallés sont souvent cassés, retirés et jetés dès le lendemain de la livraison du bâtiment.

Outre le coût pour le promoteur (ou pour l'acquéreur car cette installation est comprise dans le prix de vente), cette disposition a un impact environnemental particulièrement négatif par les déchets inutiles qu'elle suscite.

Demain: Le code de la construction et de l'habitation sera modifié pour laisser le choix à l'acquéreur d'un logement de faire installer un évier, sur le modèle de ce qui existe déjà dans le contrat de construction de maisons individuelles (CCMI) : le promoteur s'engagera à installer un évier selon des coûts et des caractéristiques préalablement fixés, sauf si l'acquéreur s'y oppose dans un délai encadré.

Echéance : mars 2016

76. Diversifier les systèmes d'extinction automatique des incendies en clarifiant la réglementation

Aujourd'hui, la rédaction actuelle de la réglementation française relative aux systèmes fixes d'extinction automatique à eau, ne mentionne explicitement que le système de type sprinkler. Cela

peut laisser penser que d'autres systèmes (brouillard d'eau par exemple), ayant par ailleurs démontré leur efficacité dans des environnements particuliers, ne peuvent être retenus.

Demain, une clarification de la réglementation explicitera les autres systèmes d'extinction automatique à eau acceptables. Cela permettra de laisser le libre choix aux acteurs locaux, éventuellement réduire les coûts de construction en permettant l'utilisation de systèmes d'extinction autres que le sprinkler.

Echéance : mars 2016

77. Simplifier l'agrément « reconnu garant de l'environnement » (RGE)

Les agréments « reconnu garant de l'environnement » (RGE) dont bénéficient les artisans sont au cœur de la politique de rénovation énergétique de l'habitat. Ils permettent d'octroyer des aides publiques aux clients des entreprises titulaires de ces qualifications. Toutefois, des contraintes administratives rendaient parfois difficile l'obtention de ces labels (lourdeur de la procédure en termes de coûts et de gestion, exigences en matière de formation, modalités de contrôle sur chantiers). En outre, l'obtention de chaque agrément était conditionnée à la réalisation de trois chantiers. Cette exigence constituait un obstacle particulièrement pénalisant pour les petites entreprises qui souhaitaient cumuler plusieurs agréments.

Aujourd'hui, pour faciliter l'accès des professionnels du bâtiment au label « RGE », sans pour autant en dégrader les exigences de qualité qui s'y rattachent, des ajustements du dispositif ont été instaurés au 1^{er} janvier 2016 :

- Les deux références chantiers qui étaient demandées à mi-parcours, c'est-à-dire au bout de deux ans, sont supprimées ;
- Pour le contrôle dans les 24 mois suivant l'attribution de la qualification :
 - ◆ un seul audit est demandé pour la partie enveloppe (isolation et menuiseries extérieures);
 - ◆ un seul audit est demandé pour la partie active (chaudières à condensation et énergies renouvelables).

L'organisme de qualification peut accepter la sous-traitance dans une limite ne pouvant dépasser 50%. Par ailleurs, interviennent des simplifications spécifiques à la formation (contenu des formations, leur mise en œuvre et les modalités de contrôle de connaissances). La limite de validité pour les formations suivies par les référents techniques est supprimée, ce qui n'oblige plus ceux qui les avaient suivies avant 2015 à les repasser.

Enfin, une démarche concertée avec les professionnels est également engagée pour créer un guichet unique permettant la dématérialisation et la réduction du nombre de pièces administratives demandées par les organismes de formation, l'harmonisation des critères et la simplification de la nomenclature des qualifications.

Mesure effective

78. Allonger la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme était de deux ans avant que, dans un premier temps, un décret du 29 décembre 2014 ne prolonge à titre transitoire le délai de validité des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans en dérogeant aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme.

Aujourd'hui, dans l'objectif de relance de la construction, un décret, paru au Journal Officiel le 6 janvier 2016, est venu pérenniser cette mesure dérogatoire. Le délai de validité initial des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable est ainsi porté de deux ans à trois ans.

Ce décret prévoit en outre que le délai de validité initial des permis et des décisions de non-opposition pourra être prorogé pour une année, non pas seulement une fois mais désormais deux fois. Au final, le délai de validité des autorisations d'urbanisme pourra atteindre cinq ans.

Mesure effective

9 • Simplifier le secteur du transport

La France, carrefour de l'Europe et malgré un réseau d'infrastructures de grande qualité, subit la concurrence des autres Etats européens qui offrent un cadre réglementaire plus souple aux entreprises du secteur des transports. Une simplification des procédures est nécessaire pour conserver sur le territoire des sites de production industrielle et préserver notre attractivité. Cet environnement favorable à la mobilité passe par **une réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation, un recentrage des missions incombant aux services de l'Etat et une modernisation du guichet réservé aux professionnels.**

79. Simplifier la procédure d'autorisation des transports exceptionnels

Aujourd'hui, les entreprises spécialisées dans les transports exceptionnels doivent déposer une demande d'autorisation préfectorale au service instructeur du département de départ de convoi. Les gestionnaires de réseau (Etat, collectivités locales, sociétés d'autoroutes, SNCF, etc.) sont systématiquement consultés préalablement pour chaque convoi ayant pourtant les mêmes caractéristiques. Une expérimentation visant à faciliter les démarches des entreprises concernées a été menée avec succès dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (délais de traitement divisés par 3).

Demain, elle sera généralisée à l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2017. La nouvelle procédure introduit selon la catégorie de transport :

- un régime de déclaration préalable attestée par un récépissé avec lequel le convoi pourra circuler ;
- un régime d'autorisation permanente de circulation sur des réseaux définis par avance avec les gestionnaires, qui permettra d'accélérer significativement l'instruction des demandes pour des transports de mêmes caractéristiques, quelle que soit la nature du chargement et de dispenser les entreprises de consulter les gestionnaires de réseau à chaque nouveau convoi.

En parallèle, l'application de télé-déclaration des demandes de transports exceptionnels sera adaptée à la nouvelle procédure.

Echéance : 1^{er} janvier 2017

80. Simplifier les formalités administratives de certains véhicules lourds spéciaux

Aujourd'hui, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) réceptionnent les véhicules modifiés par les entreprises de carrosserie, à titre isolé, pour délivrer l'autorisation de mise en circulation.

Demain, l'agrément de certains véhicules lourds spéciaux modifiés sera délivré directement par les entreprises de carrosserie habilitées en ce sens par l'Etat.

Echéance : juin 2016

81. Simplifier les formalités administratives à certains véhicules légers spéciaux

Aujourd'hui, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) distinguent les autorisations de mise en circulation des véhicules selon leurs caractéristiques techniques, ce qui entraîne une complexité administrative importante pour les contrôles de conformité réalisés par les carrossiers.

Demain, l'agrément de certains véhicules légers spéciaux (au poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes) modifiés sera délivré directement par les entreprises de carrosserie habilitées en ce sens par l'Etat.

Echéance : juin 2016

82. Alléger la procédure de levée de l'immobilisation des véhicules loués

Aujourd'hui, conformément au code de la route, un véhicule peut être immobilisé par les forces de l'ordre suite à une infraction. Cette situation est enregistrée dans le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et bloque toute mise en vente tant que l'immobilisation n'est pas levée par l'autorité de police. Or, il apparaît que certains clients indécents n'en informent pas les loueurs de véhicules au moment de la restitution de leur véhicule, rendant ainsi toute cession impossible. En effet, la levée de l'immobilisation reste à ce jour une procédure physique.

Demain, en lien avec leurs représentants, un nouveau dispositif sera étudié en 2016 pour permettre aux loueurs, d'une part, d'être informés de l'immobilisation de leurs véhicules pour les cas ayant donné lieu à suspension du certificat d'immatriculation et, d'autre part, de formuler des demandes dématérialisées de levée d'immobilisation.

Echéance : courant 2016

83. Supprimer le régime d'autorisation relatif à la sécurité des transports publics guidés pour les véhicules automatiques sans conducteur, guidés par GPS sur une trajectoire prédéterminée

Aujourd'hui, pour pouvoir être mis en circulation, les systèmes transports publics guidés doivent recevoir une autorisation de la part du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Or, les véhicules routiers autonomes (hors pilotage humain), en cours de développement suite aux évolutions technologiques, ont souvent une trajectoire « guidée » par satellite, ce qui créant ainsi un flou juridique conduisant les demandeurs d'autorisation à appliquer une réglementation inadaptées (transports guidés par rails), empêchant l'exploitation des avancées technologiques relatives aux voitures sans conducteur.

Demain, les véhicules routiers autonomes (hors pilotage humain) verront leur régime d'autorisation simplifié : l'autorisation préalable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés sera supprimée. Il s'agit de limiter ce régime d'autorisation aux seuls cas de guidage physique d'un véhicule.

Echéance : juin 2016

84. Mettre en place un portail permettant aux marins professionnels d'avoir connaissance en temps réel de leur situation administrative et professionnelle

Aujourd'hui, les marins professionnels n'ont pas d'accès simple et direct à un certain nombre d'informations les concernant (relevés de services déclarés par leurs employeurs, date de validité des documents administratifs relatifs à leurs brevets et de leur aptitude médicale...) et doivent donc se déplacer dans les services déconcentrés (DDTM) pour disposer de relevés papier ou pour procéder à des vérifications. Ils sont de plus obligés de concentrer ces démarches lors de leurs périodes de congés à terre.

Demain, la mise en place d'un portail électronique au cours du premier semestre 2016 réduira la nécessité des déplacements. Elle permettra aux marins un suivi en temps réel et à distance de ces informations, leur offrant également, grâce à un système d'alerte, une gestion plus fine et adaptée des dates d'échéance à ne pas dépasser pour faire reconduire ces documents : validité de leur aptitude médicale ou de leurs brevets. L'accès par le portail, leur permettra notamment de consulter ces informations à tout moment, y compris en cours d'embarquement lorsqu'ils disposent d'une connexion internet.

Echéance : mars 2016

10 • Simplifier les autorisations au titre du code de l'énergie

Notre pays bénéficie d'atouts considérables pour devenir un acteur majeur des technologies de production d'énergies renouvelables, aussi bien en Europe que dans le monde : premier potentiel agricole européen, troisième potentiel forestier et deuxième puissance maritime mondiale avec onze millions de kilomètres carrés de zones maritimes. **Le soutien public aux filières renouvelables est indispensable pour accompagner ces technologies vers la maturité, en particulier par la levée des différents verrous réglementaires.**

85. Supprimer la double procédure d'autorisation de l'Etat et d'EDF concernant les droits à obligation pour les énergies renouvelables (CODOA)

Aujourd'hui, l'exploitant dépose une demande auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui lui accorde ou non le certificat. Ensuite, EDF examine cette demande en vue de conclure le contrat d'achat d'énergie renouvelable, dont les modalités tarifaires sont arrêtées par l'État.

Demain, l'exploitant pourra conclure directement le contrat avec EDF, dont les modalités tarifaires resteront fixées par l'État.

Echéance : juin 2016

86. Intégrer un seuil pour les autorisations d'exploiter au titre du code de l'énergie pour les installations utilisant l'énergie hydraulique

Aujourd'hui, les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique relèvent de la loi sur l'eau, dont l'autorisation emporte celle du droit d'exploiter au titre du code de l'énergie. Or, certaines petites installations, notamment les hydroliennes fluviales, ne sont pas soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, du fait de l'absence ou du faible impact sur le milieu. Cela conduit l'exploitant à demander une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

Demain, les installations de faible puissance et relevant souvent de l'expérimentation de nouvelles technologies n'auront plus à demander l'autorisation d'exploiter en dessous d'un certain seuil.

Echéance : mars 2016

87. Instaurer un seuil de puissance en dessous duquel une installation « énergies marines renouvelables » est réputée autorisée au titre du code de l'énergie

Aujourd'hui, les installations de production d'électricité sont réputées autorisées dès lors que leur puissance installée est inférieure ou égale à certains seuils fixés par le décret n°2000-877. La liste de seuil établie par le décret ne prévoit pas de seuil spécifique pour les énergies marines renouvelables.

Demain, le seuil en dessous duquel les installations « énergies marines renouvelables » sont réputées autorisées sera désormais ajouté au décret.

Echéance : mars 2016

88. Accorder une autorisation d'exploiter, au titre du code de l'énergie, pour tout lauréat d'un appel d'offres en matière d'énergie renouvelable

Aujourd'hui, la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique doit être adressée au ministre chargé de l'énergie et doit comporter un nombre important de pièces justificatives visant à évaluer le projet d'installation. Cette formalité est excessive pour le lauréat d'un appel d'offre en matière d'énergies renouvelables alors même que le cahier des charges fixé par l'Etat auquel il répond a défini les performances et modalités attendues de l'installation.

Demain, le lauréat d'un appel d'offres en matière d'énergie renouvelable sera réputé autorisé à exploiter l'installation pour laquelle il a remporté l'appel d'offres.

Echéance : mars 2016

89. Relever les seuils d'autorisation en-deçà desquels l'exploitation est réputée autorisée au titre du code de l'énergie (de 12 à 50 MW par exemple pour les énergies renouvelables)

Aujourd'hui, les installations de production d'électricité sont autorisées dès lors que leur puissance installée est inférieure ou égale à certains seuils fixés par le décret n°2000-877. Ces seuils sont obligatoires et les entreprises doivent obtenir une autorisation spécifique pour les dépasser.

Demain, les seuils d'autorisation seront augmentés pour limiter le recours à la procédure d'autorisation d'augmentation de la puissance installée des exploitations existantes.

Echéance : mars 2016

90. Supprimer l'obligation de publication préalable d'une demande, au titre du code de l'énergie, d'exploiter une installation de production d'électricité avant traitement de la demande

Aujourd'hui, le ministre chargé de l'énergie accuse réception des demandes d'autorisation d'exploiter et doit procéder à la publication par extraits au Journal Officiel de la demande, et ce préalablement au traitement de cette demande. Les délais de traitement s'en trouvent donc rallongés.

Demain, l'obligation de publication préalable de la demande d'autorisation d'exploiter sera supprimée.

Echéance : mars 2016



Contacts presse

Lucas Tourny

lucas.tourny@modernisation.gouv.fr

01 53 18 74 41 – 06 84 33 94 14

Fanny Benquet

fanny.benquet@modernisation.gouv.fr

01 53 18 03 50